Espace Numérique Entreprises

Notice d'information

LOGICIELS DE CAISSE : CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2018

Sommaire

Qui est concerné ?

Obligations relatives aux données

Obligations relatives à l'administration

Risques encourus

A retenir

A compter du 1er janvier 2018, toute entreprise assujettie à la TVA et équipée d'un logiciel de comptabilité, de gestion ou d'un système de caisse devra disposer d'une solution certifiée et sécurisée.
Cette nouvelle règlementation, introduite par l'article 88 de la loi 2015-1785 du 29 décembre 2015, vise à lutter contre la fraude à la TVA. Elle consiste notamment à proscrire les logiciels permettant de modifier ou de supprimer l'enregistrement d'un encaissement.
Des contrôles inopinés pourront avoir lieu dès le 1er janvier 2018.

Dans les faits, pour la majorité des entreprises, cette loi n'aura pas d'impact. L'éditeur de leur solution appliquera une mise à jour et leur remettra un document prouvant la normalisation du système.
Les entreprises qui enregistrent les règlements sur un tableur type Excel ou qui utilisent une solution gratuite ou développée en interne doivent en revanche se mettre en conformité.

Cette notice présente les dispositions connues à ce jour[1] sur les entreprises et solutions concernées par le nouveau dispositif, les obligations légales et les sanctions éventuelles.

QUI EST CONCERNE ?

LES ENTREPRISES CONCERNÉES

La nouvelle règlementation s'applique à toute personne physique ou morale :

- → De droit privé ou de droit public
- → Assujettie à la TVA
- → Utilisant un logiciel ou un système de caisse informatisé

[1] La loi a été promulguée mais il subsiste quelques zones d'ombre sur son application. Des précisions sont attendues notamment via la jurisprudence. Cette notice sera mise à jour lorsque certaines interrogations auront été levées.

Espace Numérique Entreprises
SPI West
27 rue Joannès Carret
CS 80700
69256 LYON CEDEX 09
[tél] 04 37 64 46 10
[fax] 04 78 83 99 60
www.ene.fr

© Espace Numérique Entreprises - Reproduction interdite

http://www.ene.fr/abonnement.html

LES SOLUTIONS VISÉES PAR LE DISPOSITIF

Tous les logiciels de comptabilité ou de gestion permettant d'enregistrer des règlements de clients et les systèmes de caisse doivent être normalisés.
La loi s'applique aux solutions commercialisées par des éditeurs mais également aux logiciels libres ou développés en interne.

Les entreprises utilisant un support papier ne sont pas concernées par le dispositif. Toutefois, elles devront respecter plusieurs obligations[2]. Ainsi elles seront tenues d'inscrire, jour par jour, sans blanc ni rature, les enregistrements des encaissements. Elles devront également prouver que leur comptabilité n'est pas informatisée en fournissant par exemple un extrait de la comptabilité tenue sur papier (ex extrait du livre de caisse ou livre journal).

CAS PARTICULIER

De nombreuses entreprises saisissent leurs encaissements de la journée (ticket de caisse journalier, le « Z ») sur un logiciel en ligne mis à disposition par leur expert-comptable ou un tableau Excel qu'elle leur transmet. Ce système facilite la transmission des données d'encaissement mais n'a pas vocation à certifier les enregistrements. Seul le logiciel émettant les tickets Z sont concernés par le dispositif.

LES OPERATIONS VISÉES

Toute opération, qu'elle soit ou non exonérée de TVA, entre dans le champ du dispositif. Les entreprises en franchise en base (micro-entreprises notamment) sont également concernées.

OBLIGATIONS RELATIVES AUX DONNÉES

Pour être conformes, les logiciels ou systèmes de gestion devront satisfaire à « des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale ».

INALTERABILITÉ DES DONNÉES

Les solutions utilisées doivent rendre inaltérables toutes les données relatives aux règlements. Autrement dit, les données ne doivent pas être modifiables par écrasement.

[2] Plus de détails sur les obligations à respecter dans l'article 286, alinéa [3] du code général des impôts.

Toute correction (modification ou annulation) doit être conservée et apparaître sous forme d'addition ou de soustraction.

Un test simple permet de vérifier si une solution répond à cette obligation. Si un enregistrement peut être modifié ou supprimé sans que cette modification soit enregistrée, le logiciel n'est pas conforme.
Sur un tableur type Excel, il suffit de taper sur une touche du clavier pour effacer une cellule. Cette solution ne sera pas conforme.

CONSERVATION DES DONNÉES

Les logiciels de comptabilité ou de gestion et les systèmes de caisse doivent prévoir au minimum une clôture annuelle (ou par exercice).
Les systèmes de caisse doivent, en plus, prévoir obligatoirement une clôture quotidienne et mensuelle.
Chaque clôture produit des données cumulatives et récapitulatives, intègres et inaltérables, calculées par le système.

SÉCURISATION DES DONNÉES

Un procédé technique fiable doit sécuriser les données d'origine, les données de modifications enregistrées et les données permettant la production de pièces justificatives.

ARCHIVAGE DES DONNÉES

Les données doivent être archivées selon une périodicité choisie, au maximum annuelle ou par exercice.
Deux alternatives sont proposées pour la conservation des données :

- En ligne (dans le logiciel ou le système)
- Dans une archive (export de l'ensemble des données et sauvegarde sur un support externe) respectant les obligations définies par l'administration : archive complète des données de règlement (données d'origine et éventuelles modifications), avec la date de l'opération de règlement (année – mois – jour), sur un support physique externe sécurisé.

OBLIGATIONS RELATIVES À L'ADMINISTRATION

PERMETTRE UN ACCÉS AUX DONNÉES COMPLÈTES

L'administration doit pouvoir contrôler les données d'origine enregistrées initialement et le détail horodaté (année, mois, jour, heure, minute) des opérations et des corrections apportées.

© Espace Numérique Entreprises - Reproduction interdite

Le logiciel devra donc comporter une fonction permettant d'extraire et de formaliser ces informations.
Les archives doivent pouvoir être aisément lues par l'administration en cas de contrôle, y compris lorsque l'entreprise a changé de logiciel ou de système.

PRODUIRE UN JUSTIFICATIF

Les éditeurs des logiciels concernés doivent fournir aux entreprises utilisatrices un justificatif attestant du respect des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données.
Si une entreprise détient plusieurs logiciels, un justificatif sera nécessaire pour chacun d'eux.

Celui-ci peut prendre la forme d'une attestation délivrée par l'éditeur lui-même ou d'un certificat délivré qui lui a été délivré par un organisme accrédité. Dans les deux cas, les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données devront explicitement être garanties dans le document.

Une norme NF 525 a été créée pour les logiciels de gestion de l'encaissement.

ATTENTION

Les entreprises concernées par la réforme doivent réclamer sans tarder l'attestation ou le certificat auprès de l'éditeur de leur logiciel s'il ne l'a pas encore communiqué.

Le certificat

Le certificat peut être délivré par un organisme accrédité en France ou dans un autre Etat membre de l'Union Européenne. L'éditeur doit en fournir une copie à ses clients assujettis à la TVA.
Le certificat doit porter sur la version du logiciel ou système détenue par l'entreprise assujettie. Dans le cas de mises à jour de la solution, il appartient à l'organisme accrédité de faire un audit régulier pour s'assurer qu'elle remplit toujours les quatre conditions obligatoires.

L'attestation individuelle

Il convient de s'assurer que le document respecte les obligations suivantes :

- → Etre conforme au modèle fourni par l'administration[3]
- → Etre délivré nominativement à l'assujetti à la TVA
- → Indiquer précisément le nom et les références du logiciel (version et numéro de licence) à la date à laquelle le logiciel ou le système a été acquis. Toute nouvelle version majeure de la solution donnera lieu à une nouvelle attestation.

[3] BOFiP-LETTRE-000242-20160803 : http://bit.ly/2mwdwfb

L'attestation individuelle peut être transmise via :

- → Un support physique (y compris papier). L'attestation devra mentionner l'identité complète de l'entreprise et la date de l'achat.
- → Un support dématérialisé. L'attestation peut être téléchargée en ligne par l'entreprise assujettie qui se chargera de la compléter avec son identité complète.

REMARQUE

Dans le cas où l'entreprise assujettie a développé elle-même son logiciel, elle devra obligatoirement le faire certifier par un organisme accrédité.

RISQUES ENCOURUS

CONTRÔLE PAR L'ADMINISTRATION FISCALE

A partir du 1er janvier 2018, l'administration fiscale peut vérifier si l'entreprise dispose du certificat ou de l'attestation individuelle dans le cadre d'un contrôle inopiné. Cette nouvelle procédure permet aux agents de l'administration fiscale d'intervenir de manière inopinée dans les locaux professionnels d'une entreprise[4].
Lors de leur venue, les agents de l'administration fiscale présenteront un avis d'intervention et demanderont à consulter le certificat ou l'attestation individuelle de la solution utilisée.
Si le document est conforme aux obligations légales, ils le mentionneront dans un procès-verbal.
Ce contrôle de conformité pourra aussi être réalisé lors d'une vérification de comptabilité par les services fiscaux.

SANCTIONS

Pour défaut de justificatif ou refus de contrôle

Si l'entreprise contrôlée n'est pas en mesure de présenter un certificat ou une attestation individuelle ou si elle s'oppose au bon déroulement du contrôle, une amende de 7 500€ sera appliquée pour chaque logiciel ou système concerné. L'administration n'aura pas à démontrer l'usage frauduleux du logiciel ou système de caisse pour appliquer l'amende.
L'entreprise disposera de 60 jours pour se mettre en conformité. Une nouvelle amende est applicable passé ce délai.

Pour usage frauduleux d'un logiciel de comptabilité ou de gestion et de système de caisse

Dans le cadre d'un contrôle sur la comptabilité, l'administration fiscale peut constater un usage frauduleux du logiciel.

[4] La procédure de contrôle inopiné est limitée à l'examen du justificatif. L'administration fiscale ne pourra pas, dans le cadre strict de cette procédure, examiner la comptabilité.

http://www.ene.fr/abonnement.html

© Espace Numérique Entreprises - Reproduction interdite

L'utilisateur devra alors s'acquitter du remboursement des sommes éludées et de pénalités de 80% pour manœuvres frauduleuses.

Une amende égale à 15% du chiffre d'affaires sera également appliquée à l'éditeur de la solution ou à toute personne intervenue sur ce produit pour en permettre l'usage frauduleux.

De plus, utilisateur et éditeur seront tous deux passibles de sanctions pénales.

A RETENIR

Le tableau ci-dessous présente la démarche à suivre selon la solution utilisée.

Degré de vigilance	Cas d'entreprises	A faire
Vigilance relative	• Celles qui utilisent un logiciel de caisse répandu, installé en interne ou en ligne	• Demander à l'éditeur du logiciel la date et les conditions de la prochaine mise à jour. • Demander un justificatif de conformité.
	• Celles qui n'utilisent pas de système de caisse informatisé	• Vérifier que le registre des encaissements est conforme aux obligations énoncées dans l'article 286, alinéa 3 du code général des impôts.
Précautions à prendre	• Celles qui utilisent un logiciel gratuit	• Vérifier si un enregistrement peut être facilement supprimé. • Demander à l'éditeur un justificatif de conformité. A défaut, s'orienter vers une autre solution.
	• Celles qui utilisent un logiciel libre	• Vérifier si un enregistrement peut être facilement supprimé. • Demander à la communauté si une mise à jour de mise en conformité est prévue. • Demander s'il est possible d'obtenir un justificatif ou s'orienter vers une autre solution.
	• Celles qui utilisent un logiciel développé en interne	• Vérifier que les 4 conditions sont remplies • Demander une homologation auprès d'un organisme certifié
Evolution obligatoire	• Celles qui utilisent un tableur	• S'orienter vers une solution réunissant toutes les obligations liées à la réforme

CONTACT
Anaïs DROILLARD DUPAS
anais.droillard@ene.fr
04 78 15 00 78

http://www.ene.fr/abonnement.html
© Espace Numérique Entreprises - Reproduction interdite